

## Arrêt

**n° 312 016 du 29 août 2024  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date incertaine. La partie requérante soutient que le requérant est en Belgique depuis le 17 septembre 2019.

1.2. Le 17 septembre 2019, il introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement.

1.3. Le 13 juillet 2020, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection international (annexe 13 quinques), qui n'apparaît pas avoir été entrepris de recours.

1.4. Le 5 novembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable en date du 13 octobre 2023. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour, à l'égard du requérant.

1.5. La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué. Elle est notifiée au requérant le 17 octobre 2023, et est motivée comme suit :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration (les attaches sociales développées en Belgique et sa volonté de travailler). Il déclare que ses centres d'intérêt et ses relations sociales et affectives se trouvent en Belgique. L'intéressé n'a produit aucun document pour appuyer ses déclarations. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Relevons dès lors que les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de l'intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Sierra-Léone pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant invoque sa volonté de travailler dès la régularisation de sa situation administrative, en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023).

En outre, il argue qu'il aura un comportement exemplaire si on lui « donne la chance d'échapper aux grandes menaces » qu'il rencontrerait dans son pays d'origine. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire qui sévit dans le monde et qui l'empêche d'envisager un retour au pays d'origine ainsi que l'impossibilité d'établir des projets hors Europe. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées (dans ce sens, voir notamment l'arrêt n°150 447 du 5 août 2015 et l'arrêt n° 265 240 du 10 décembre 2021) » (C.C.E., Arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Sierra-Léone, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet consulté ce 13.10.2023), que les voyages vers la Sierra-Léone à partir de la Belgique sont autorisés, que « les passagers à destination de la Sierra Leone sont désormais dispensés de test PCR, indépendamment de leur statut vaccinal. » Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y

lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'un séjour en Sierra-Léone actuellement, même pour une courte période, et dans le seul but d'y accomplir des formalités administratives, est impossible. Cependant, il n'apporte aucun élément probant et circonstancié pour étayer son argumentation comme il lui incombe (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque l'article 11de la Constitution Belge qui impose l'égalité de traitement des êtres humains vivant en Belgique. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le principe qu'il faut protéger les personnes se trouvant en situation vulnérable en les autorisant à résider en Belgique pour avoir une vie digne. Notons que l'intéressé n'étaye ses dires par un quelconque élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). De fait, l'intéressé se limite à mentionner le fait de protéger les personnes en situation vulnérable. Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.»

1.6. La mesure d'éloignement du 13 octobre 2023, constituant le deuxième acte attaqué, est notifiée le 17 octobre 2023, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[ ]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[ ]

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

[ ]

MOTIF DE LA DECISION :

[ ]

:

Lors de la prise d'une décision d'éloignement le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale et de l'état: de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant en Belgique.*

*La vie familiale : l'intéressé déclare avoir des relations sociales en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés*

*L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. L'intéressé n'a pas introduit de demande 9ter.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

[ ]

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

[ ]

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque aussi une violation de l'article 8 de la CEDH et le non-respect de la règle de proportionnalité.

2.2. La partie requérante invoque, en substance, être dépourvue de point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle allègue ne sont pas des circonstances exceptionnelles imposées par la loi, laquelle ne les décrit pas et ne sont pas énumérées par la partie défenderesse.

Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse fait une discrimination entre les personnes demandant le séjour, alors que parmi elles, certaines l'obtiennent sans motivation, et d'autres ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine. Elle en conclut à la violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge, des articles 10 et 11 de la Constitution, et à une motivation inadéquate méconnaissant les dispositions visées au moyen. Elle rappelle les contours de l'obligation de motivation s'imposant à la partie défenderesse et souligne que cette dernière prétend, dans sa motivation, que le requérant peut se rendre au Sierra-Léone pour y accomplir les formalités administratives en vue d'obtenir un séjour en Belgique, alors qu'il s'y trouve déjà, sans discontinuer, depuis le 17 septembre 2019.

Elle critique la décision attaquée, qui statue sur la recevabilité de la demande, en ce qu'elle serait exclusivement basée sur des références d'arrêts rendus par le Conseil et le Conseil d'Etat ne concernant pas le requérant, alors qu'une demande d'autorisation de séjour doit être examinée au cas par cas. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, sa demande n'ayant pas été examinée, selon elle, de manière personnelle, mais bien en la comparant « à celles introduites [...] par des quidams [...]. » Elle reproche à la partie défenderesse d'utiliser « une motivation qui se limite à une position de principe déduite d'un arrêt sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante invoquée dans sa demande » et d'avoir « omis d'examiner la demande du requérante en considérant l'ensemble des arguments développés par son conseil pour en justifier la recevabilité. »

Ainsi, elle relève que l'argumentaire relatif au respect de la règle de proportionnalité a été refusé et qu'elle a omis de prendre en considération celle selon laquelle la crise sanitaire existante au moment de l'introduction de la demande et avant depuis 2020, a empêché le requérant d'envisager tout déplacement pendant plusieurs années, même si elle est désormais atténuée. Elle souligne que c'est donc une circonstance indépendante de sa volonté qui a empêché son retour et estime que la partie défenderesse a manqué de motiver la décision attaquée par rapport à son ancrage en Belgique, qu'elle estime être devenu, dans son cas spécifique, tel qu'il peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime que, sous cet angle, la partie défenderesse n'a pas analysé cet argument.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a « omis de considérer la notion de « long séjour » en la rapportant au cas personnel du requérant et surtout à l'argumentation développée à ce sujet par celui-ci dans sa demande », de sorte que la motivation sur cet élément n'est pas adéquate.

Elle estime que l'ensemble des éléments n'ont pas été examinés dans leur globalité.

Elle ajoute enfin : « Quant à la proportionnalité , il convient de constater que la partie adverse met elle-même en exergue ce qui suit : « ...si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour ... » ce qui signifie qu 'elle reconnaît que les déplacements qualifiés de « difficiles » par le requérant sont donc avérés ...ce qui met à mal la motivation selon laquelle il n 'aurait pas étayé son argumentation relative à ce point déterminant de sa demande et met, tout en même temps , à mal son argumentation soutenant la parfaite proportionnalité de la décision. Attendu que , toujours dans le cadre de la proportionnalité, la partie adverse invoque l'esprit du législateur qui a tendu à empêcher que la personne retire profit de l'illégalité de son séjour ...Et empêcher que la clandestinité soit récompensée ... Alors que : Dans le cas d'espèce, la partie adverse omet de considérer que le séjour du requérant a été long en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, à savoir la crise sanitaire qu'il a invoquée comme élément déterminant de sa demande introduite en date du 05.11.2021 ».

Quant à l'annulation de la seconde décision attaquée, la partie requérante fait valoir qu'en tant qu'accessoire de la première décision attaquée, celle-ci doit, en conséquence, être également annulée.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, de sorte que le moyen unique en ce qu'il est tiré de la méconnaissance de ce principe ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » ; *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il

en va notamment ainsi de l'intégration et des attaches alléguées par le requérant, de son séjour en Belgique, de sa volonté de travailler, de l'invocation de l'épidémie de covid 19, du respect de l'article 11 de la Constitution et de l'égalité de traitement des demandeurs, ainsi que du besoin de protection des personnes en situation de vulnérabilité et du respect du principe de proportionnalité.

Ainsi qu'il ressort des développements tenus *infra*, l'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

3.2.3. D'emblée, le Conseil souligne que la seule lecture du premier acte attaqué permet de comprendre aisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, à savoir, comme rappelé ci-avant, des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible le retour du requérant dans son pays d'origine afin de réaliser les démarches administratives nécessaires. Force est donc de constater que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque ne pas disposer de point de repère pour comprendre ce qui la conduit à estimer une telle demande recevable. Le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*

Il convient de souligner, à cet égard, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

3.2.4. En ce que la partie requérante semble invoquer l'existence d'une discrimination entre les personnes demandant le séjour et l'obtenant sans motivation, et celles se le voyant refuser en raison de l'absence de preuves de la difficulté ou impossibilité de se rendre dans le pays d'origine, le Conseil observe que cette dernière ne rencontre pas concrètement le motif de l'acte attaqué mettant en évidence que « *c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit*

article ». Ce faisant, la partie défenderesse expose à suffisance pour quelle raison elle conclut que rien n'indique que l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers entraînerait, en l'espèce, une violation de l'article 11 de la Constitution. Le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre générales sur une prévue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce où le requérant semble comparer sa situation, à savoir, celle d'un étranger demandeur n'ayant pas démontré la recevabilité de sa demande, avec celle de demandeurs ayant obtenu, au fond, le séjour sollicité. Contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante, le seul fait que la partie défenderesse, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, conclut à l'existence de circonstances exceptionnelles dans certains cas, alors que dans d'autres non, ne saurait être constitutif d'une discrimination entre lesdites personnes, à défaut précisément d'établir la comparabilité de leurs situations. La seule circonstance que des décisions octroyant le séjour demandé sur la base de l'article 9 et 9bis de la loi ne sont pas motivées, ne permet pas de démontrer l'existence d'une différence de traitement non justifiée entre le requérant et d'autres étrangers demandeurs (que la partie requérante s'abstient totalement d'identifier plus avant).

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait comparé la situation du requérant à celle de "quidams" en étayant sa motivation de références jurisprudentielles. La partie requérante reste en défaut d'identifier quel élément particulier n'aurait pas été apprécié par la partie défenderesse et lui reproche une position de principe mais ne démontre pas une telle allégation. Pour sa part, le Conseil observe, à la seule lecture de la première décision attaquée, que, tant s'agissant du séjour en Belgique depuis 2019, que s'agissant des autres éléments invoqués, la partie défenderesse a motivé ladite décision. En faisant référence à divers enseignements jurisprudentiels, la partie défenderesse, au contraire, fait preuve de soin et veille à informer la partie requérante des raisons la conduisant à conclure à l'irrecevabilité de sa demande. Elle ne manque, pour autant, pas d'analyser les spécificités de la situation du requérant et procède à une analyse individuelle des éléments allégués.

3.2.5. Par ailleurs, en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.6.1. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* ».

Enfin, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments allégués et en suite de laquelle elle a estimé qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi. Elle se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans rencontrer les réponses que la partie défenderesse y a apportées et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

En outre, le motif relevant « *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent tirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements*

 », n'est pas inadéquat en raison du seul fait, qu'à un moment donné, le requérant n'a pas été en mesure de rentrer dans son pays d'origine à cause de la crise sanitaire. Il n'est pas, non plus, reproché au requérant un long séjour irrégulier, mais bien exposé que, d'une part, le long séjour invoqué n'empêche pas désormais ce dernier de retourner solliciter les autorisations requises dans son pays d'origine, et d'autre part, rappelé les raisons d'une telle exigence légale.

3.2.6.2. Par ailleurs, en faisant ces constats, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision quant à l'incidence de la crise sanitaire invoquée. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante ne présente pas d'intérêt à l'argumentation invoquant en substance que ladite crise sanitaire n'aurait pas été appréciée sous le bon angle. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de remettre en cause le motif relevant que ladite crise n'empêche pas le requérant d'envisager un retour dans son pays d'origine, au moment où l'Office des étrangers a statué sur sa demande.

3.2.7. En conclusion, le Conseil constate d'une part que la partie requérante n'oppose, en définitive, aucune critique utile afin de contester les motifs de la première décision attaquée, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'examen de la partie défenderesse, à cet égard, serait inadéquat ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il appartient à la partie défenderesse de ne pas pouvoir se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen unique.

3.2.8. Quant à l'objet de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que le moyen de la requête ne contient aucun grief spécifique à son encontre, de sorte qu'il est manifestement non fondé à cet égard également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY